

*nous voulons maintenir dans notre royaume. A ces causes, &c.*

ART. I. Ceux de nos sujets, qui étoient engagés dans la dite société & compagnie des Jésuites, & qui avoient été promus aux saints Ordres, continueront de vivre dans nos états comme particuliers, & ainsi que les autres ecclésiastiques séculiers, sous l'autorité spirituelle des Ordinaires des lieux, en se conformant aux loix du royaume.

II. Ils ne pourront se réunir pour vivre plusieurs ensemble en société, sous quelque prétexte que ce puisse être.

III. Nous leur faisons expresses inhibitions & défenses d'avoir ni entretenir aucun commerce ni aucune correspondance avec les étrangers, qui auroient été de la dite société & compagnie, sur-tout avec ceux qui auroient eu ci-devant quelque autorité dans la dite société.

IV. Voulons que ceux des ci-devant Jésuites, qui sont constitués dans les saints Ordres, ne puissent posséder aucuns bénéfices à charge d'âmes dans les villes, ni exercer dans les dites villes les fonctions de vicaires : leur permettons seulement de posséder dans les dites villes & ailleurs des bénéfices simples ou sujets à résidence.

V. Leur permettons pareillement de posséder des cures dans les campagnes, & d'exercer les fonctions de vicaires dans les dites paroisses de campagne seulement.

VI. Ne pourront néanmoins exercer les fonctions de supérieurs de séminaires, de régens dans les collèges, ni autres relatives à l'éducation publique.

VII. Ceux des dits ci-devant Jésuites, mentionnés es articles précédens, seront à l'avenir capables de recevoir tous legs & donations, de tester, contracter, & de jouir de tous les effets civils ainsi que nos autres sujets, sans néanmoins que ceux qui auroient quitté ladite société, après avoir atteint l'âge de trente-trois ans accomplis, ou qui auroient atteint le dit âge de 33 ans accomplis lors de l'édit du mois de Novembre 1764, puissent recueillir aucune succession.

VIII. Ne pourront prendre possession d'aucun